



Choix d'un nom au Nouveau-Brunswick

Lignes directrices pour les raisons sociales des corporations, les appellations commerciales et les sociétés en nom collectif

**Registre corporatif
Service Nouveau-Brunswick
432, rue Queen
C.P. 1998
Fredericton (Nouveau-Brunswick)
E3B 5G4**

TABLE DES MATIÈRES

Introduction.....	3
Lignes directrices générales pour le choix d'un nom projeté	4
Critères	4
Éléments d'un nom	4
Distinctif	4
Descriptif.....	4
Juridique.....	4
Noms anglais et français	5
Politiques générales.....	5
Noms de la Nouvelle-Écosse	7
Examen approfondi d'un élément descriptif	7
Inventé.....	7
Mots généraux.....	8
Noms de famille.....	8
Noms géographiques.....	8
Nom descriptif	8
Mots généraux.....	8
Mots faibles.....	8
Interdictions ou restrictions.....	9
Utilisations des termes « Nouveau-Brunswick », « N.-B. » et « NB » en tant que premier mot d'un nom	10
Corporations à dénomination numérique.....	10
Noms Internet.....	11
Corporations extra-provinciales.....	11
Protection des noms dissous/annulés	11
Marques de commerce	11
Choix d'une raison sociale.....	12
Dépôt de documents par voie électronique du rapport et de la demande	12
Dépôt de documents par voie papier du rapport et de la demande	12
Termes fréquents des noms de corporation.....	13

INTRODUCTION

Les présentes lignes directrices visent à informer et à aider les clients souhaitant enregistrer une raison sociale de corporation, une appellation commerciale ou une société en nom collectif au Nouveau-Brunswick. Les lignes directrices sont conçues afin de vous aider à sélectionner un nom acceptable et à le faire approuver.

Pour faire en sorte que le nom projeté ne soit pas identique ou abusivement similaire à un autre déjà enregistré, vous devriez vous assurer que le nom projeté convient à la constitution en corporation et/ou à l'enregistrement avant de constituer en corporation une entreprise/corporation ou d'enregistrer une société en nom collectif et/ou une appellation commerciale au Nouveau-Brunswick. Cette action réduit la confusion possible concernant les noms et détermine uniquement le nom de l'entreprise dans le marché. Pour déterminer si un nom projeté est pertinent, vous devez, en tant que personne d'affaires, tenir compte de plusieurs facteurs pour faire votre choix. (Décrit-il le produit ou le service offert? Le nom est-il distinctif? Les clients pourront-ils l'identifier et se le rappeler?) Les dispositions des diverses lois et divers règlements du Nouveau-Brunswick visant la pertinence d'un nom aux fins de l'enregistrement ou de la constitution en corporation constituent un des éléments importants dont il faut tenir compte. (Voir la *Loi sur les corporations commerciales*, la *Loi sur les sociétés en commandite* et la *Loi sur l'enregistrement des sociétés en nom collectif et des appellations commerciales*.) On peut obtenir des exemplaires des lois et des règlements auprès de la Section de l'imprimeur de la Reine du Cabinet du procureur général ou en ligne à l'adresse www.snb.ca.

Ces dispositions législatives visent particulièrement à interdire l'utilisation d'un nom identique ou abusivement similaire à un autre déjà enregistré au registre du Nouveau-Brunswick, ainsi qu'à éviter au public la confusion et les inconvénients auxquels une telle similitude pourrait donner lieu. Nous notons également que ces dispositions législatives interdisent aussi l'incorporation ou l'enregistrement d'un nom identique ou abusivement similaire à une corporation ou à une appellation commerciale de la Nouvelle-Écosse.

Lorsqu'il est déterminé qu'un nom constitué ou enregistré est identique ou abusivement similaire à un autre déjà enregistré, il existe, en vertu des lois, un ordre portant changement du nom « enregistré » le plus récent.

LIGNES DIRECTRICES GÉNÉRALES POUR LE CHOIX D'UN NOM PROJETÉ

Les lignes directrices suivantes se reportent à des raisons sociales de corporation. Si vous choisissez une appellation commerciale (propriétaire unique) ou une société en nom collectif, les lignes directrices s'appliqueraient encore sauf qu'il n'existe aucune exigence relative à la présence d'un élément juridique dans le nom projeté. Les appellations commerciales ou les sociétés en nom collectif n'ont pas d'élément juridique, car il ne s'agit pas de corporations légales.

CRITÈRES

Voici les objectifs globaux du choix des raisons sociales de corporation acceptables aux fins d'enregistrement au registre corporatif :

- a.) s'assurer que le nom projeté n'est pas identique ou abusivement similaire à un autre déjà enregistré;
- b.) s'assurer que le nom projeté atteint vos objectifs opérationnels globaux de ce que le nom devrait refléter selon vous par rapport à la nature des activités de votre entreprise et à l'aspect unique d'un nom.

ÉLÉMENTS D'UN NOM

Presque toutes les raisons sociales de corporation sont composées de trois éléments.

1. L'élément **DISTINCTIF** est l'identificateur principal de la raison sociale de la corporation;
2. L'élément **DESCRIPTIF** expose la nature et les activités principales de l'entreprise et devrait être utilisé lorsqu'un élément distinctif est faible, rendant ainsi le nom combiné distinctif;
3. L'élément **JURIDIQUE** indique l'état de l'entreprise en tant qu'organisme constitué.

Exemples :

<u>Élément distinctif</u>	<u>Élément descriptif</u>	<u>Élément juridique</u>
Black's	Magasin de vêtements	limitée
Reprox	Reproductions	limitée
Fredericton	Club garçons	inc.

Il existe divers degrés de distinction dans les raisons sociales de corporation, certaines étant très distinctives et d'autres très faibles. Plus la raison sociale est distinctive, plus elle sera mémorable et commercialement utile. Certains mots sont très faibles, soit en raison du mot lui-même ou de son utilisation fréquente. (Voir la liste ci-jointe.) Ces mots devraient être évités ou utilisés en association avec un mot distinctif.

- P. ex. Magasin de vêtements Black's limitée (nom distinctif)
Magasin de vêtements ltée (nom faible non distinctif)

NOMS ANGLAIS ET FRANÇAIS

Une entreprise peut avoir un nom anglais ou français ou un nom anglais et français. Si une entreprise a un nom anglais et français, elle peut utiliser l'un ou l'autre en tout temps ou les deux versions.

P. ex. Sunshine Bakeries Limited
Au Soleil Boulangerie limitée

Il convient de souligner qu'il n'est pas nécessaire que la version française ou anglaise d'un nom d'entreprise soit la traduction exacte, mais elle doit avoir le même sens général.

Si le nom de l'entreprise est le nom d'une personne, il n'est pas nécessaire de répéter le nom. Ce serait aussi le cas si l'entreprise a un nom créé.

P. ex. François J. LeBlanc Ltd./Itée
Exxon Itée/Ltd

Si le nom en anglais et en français est trop laborieux à utiliser, il est suggéré que l'entreprise en question enregistre une appellation commerciale française et anglaise plus courte dans le cadre de la *Loi sur l'enregistrement des sociétés en nom collectif et des appellations commerciales*.

POLITIQUES GÉNÉRALES

1. Une raison sociale de corporation projetée ne devrait pas être celle d'une autre entreprise constituée ou non constituée œuvrant au Nouveau-Brunswick et ne devrait pas ressembler au nom d'une autre au point qu'il puisse y avoir confusion.
2. Une raison sociale de corporation ne *peut* pas être constituée d'initiales seulement. Un mot indicateur des activités de la corporation accompagné des initiales est nécessaire afin de rendre la raison sociale distinctive.
3. Un mot créé formé d'une combinaison de lettres ou de syllabes qui ne se trouve pas dans un dictionnaire peut être accordé s'il est uniquement combiné avec l'élément juridique.
4. Une personne peut constituer en corporation une entreprise sous son propre nom à condition qu'un nom identique n'ait pas déjà été utilisé. Dans de nombreux cas, le registre exige que la personne dont le nom est utilisé donne son consentement pour l'utilisation du nom, sauf si la personne dont le nom est utilisé est un des requérants initiaux.

Exemples

- a) Une raison sociale de corporation qui a un nom de famille comme caractéristique distinctive, *p. ex.* Plomberie John R. Craig Itée, nécessite un consentement sauf si la personne en question est un requérant.

b) Une raison sociale de corporation qui a un prénom comme caractéristique distinctive, p. ex. Coiffure Pauline ltée, ne nécessite pas de consentement.

c) Si le nom de famille est distinctif en lui-même ou qu'il est utilisé avec un élément descriptif, il peut être permis; dans ce cas, le consentement ne serait pas nécessaire.

P. ex. Bandertine limitée ou Briggs' Arrowspace ltée.

Les noms de famille nécessitent un élément descriptif. Une personne peut habituellement utiliser son nom de famille à condition que le nom ne soit pas utilisé afin de tirer profit de la cote d'estime d'un nom établi et bien connu, ce qui provoquerait de la confusion pour le public.

P. ex. Construction Smith inc.

5. Dans un cas normal, une raison sociale de corporation qui a un nombre comme caractéristique distinctive peut utiliser le même sous forme écrite, p. ex. Vêtements Quatre en Un ltée.

P. ex. Garderie Un Deux Trois Pas – permis
Garderie 1 2 3 Pas – peut être permis

Une entreprise peut avoir un nombre (p. ex. Information 2000 Ltd.) au sein de son nom.

Exception : Les entreprises utilisant des noms de rue sont permises.

P. ex. 1155 Rue Regent ltée
Les noms composés de numéros de téléphone ne sont pas permis.

Si vous choisissez un nom qui commence par un nombre, vous voudrez peut-être communiquer avec le Registre corporatif.

6. Une année civile actuelle peut faire partie de la raison sociale de la corporation à condition qu'il s'agisse de l'année de la constitution en corporation de l'entreprise et qu'elle soit mise entre parenthèses avant l'élément juridique.

P. ex. Construction Ward (2009) inc.

7. Un terme géographique est un mot libre dont personne ne peut habituellement réclamer l'utilisation exclusive et il doit être accompagné d'un terme descriptif.

P. ex. Plomberie et Chauffage Keswick

8. Un terme descriptif est, par définition, un mot libre utilisé afin de décrire une entreprise et devrait, par conséquent, être accompagné d'un autre terme descriptif, p. ex. Livraison intelligente ltée.

9. Le nom exact d'une entreprise existante ne peut pas être utilisé pour la constitution en corporation d'une nouvelle entreprise. Un ou plusieurs mots distinctifs doivent être ajoutés au nom. Par exemple, Construction Brown ltée ne pourrait pas être utilisé aux fins de constitution en corporation d'une nouvelle entreprise s'il existe déjà une entreprise du même nom. Toutefois, Construction Brown (2009) ltée pourrait être utilisé à condition que l'entreprise existante donne son consentement à l'utilisation du nom et s'engage à dissoudre ses articles de constitution en

corporation ou à changer son nom à un autre, normalement dans les six mois suivant la date de constitution en corporation de la nouvelle entreprise. Le Registre corporatif examinera cet engagement et déterminera s'il est acceptable, dans un tel cas, de permettre l'enregistrement/la constitution en corporation et d'aller de l'avant avec le nom projeté. L'année indiquée doit être l'année de constitution en corporation. Si un tel engagement est pris et qu'aucune mesure n'est exécutée, le directeur changera le nom de l'entreprise liée par cet engagement en vertu du paragraphe 10(4) de la Loi sur les corporations commerciales.

10. Lorsque deux ou plusieurs corporations fusionnent, la raison sociale de la corporation fusionnée peut être la même que l'une des corporations fusionnées, ou il peut s'agir d'une nouvelle raison sociale distinctive.
11. Des éléments descriptifs semblables devraient être évités lorsqu'il existe déjà une corporation/entreprise ayant le même élément distinctif.

Camionnage vers l'avant ltée
Transport vers l'avant ltée

Corporation Bois d'œuvre BigJohn
Corporation Exploitation Forestière BigJohn

Restaurant Mangetout inc.
Salle à manger Mangetout inc.

NOMS DE LA NOUVELLE-ÉCOSSE

La province du Nouveau-Brunswick a des dispositions législatives et réglementaires qui interdisent la constitution en corporation/l'enregistrement de noms identiques ou abusivement similaires à :

1. des corporations de la Nouvelle-Écosse;
2. des appellations commerciales et des sociétés en nom collectif de la Nouvelle-Écosse.

De même, la province de la Nouvelle-Écosse a des dispositions réciproques en ce qui a trait aux corporations, aux appellations commerciales et aux sociétés en nom collectif du Nouveau-Brunswick.

EXAMEN APPROFONDI D'UN ÉLÉMENT DESCRIPTIF

A) INVENTÉ – p. ex. Reprox

De tels mots seraient permis et, dans la plupart des cas, ne nécessiteraient pas l'ajout de mots supplémentaires en raison de leur caractère distinctif. L'un des meilleurs exemples récents à citer est EXXON. Un grand nombre de mots créés comme l'exemple susmentionné n'ont pas besoin d'être traduits. Ils peuvent être utilisés dans le nom français ou anglais (p. ex. Exxon ltée/Ltd). Le terme choisi doit toutefois être distinctif, et il ne peut pas être accepté si le mot fait ou pourrait faire l'objet d'une utilisation générale.

Exemple : Abri de voitures

Patsan ltée – enregistré

Construction Patsan – consentement requis

B) MOTS GÉNÉRAUX – p. ex. Soleil

Les mots utilisés avec un sens autre que le sens ordinaire nécessiteront un élément descriptif (p. ex. Vêtements Pour Femmes Soleil limitée). Il peut y avoir une exception si le mot en tant que tel a acquis une signification secondaire (p. ex. Parc de Stationnement limitée).

C) NOMS DE FAMILLE – p. ex. Black

Pour être distinctif, un nom de famille peut nécessiter un élément descriptif ou un ou plusieurs autres mots (p. ex. Magasin de Vêtements Black's limitée). Une personne a le droit d'utiliser son propre nom, à condition qu'il ne soit pas utilisé pour tirer profit de la cote d'estime d'un nom établi et bien connu, ce qui pourrait provoquer une certaine confusion chez le public. Certains noms de famille acquièrent une signification secondaire et ne nécessitent pas de signification distinctive, p. ex. The Moore Corporation. Bon nombre de gens dans la province portent le même nom de famille (p. ex. White). Il leur faudra peut-être utiliser leur prénom ou second prénom (p. ex. Construction John W. White ltée).

D) NOMS GÉOGRAPHIQUES – p. ex. Miramichi, St. Stephen

Ces mots sont des mots généraux qui ne peuvent pas être retenus aux fins d'utilisation exclusive par une entreprise, sauf lorsqu'une signification secondaire a été acquise (p. ex. Baie d'Hudson). Dans tous les autres cas, un nom géographique doit être accompagné d'un élément descriptif ou d'autres mots.

E) NOM DESCRIPTIF

De nombreux mots utilisés par les entreprises pourraient être trompeurs à moins d'être assortis d'un élément descriptif ou d'autres mots. Pour que le nom puisse être distinctif, il est fortement recommandé d'utiliser au moins un autre mot. Par exemple, au lieu d'appeler une boulangerie « Marée Haute limitée », les requérants seraient incités à utiliser « Pâtisseries Marée Haute limitée ».

F) MOTS GÉNÉRAUX

Ces mots sont à éviter. Toutefois, si tel est le cas, il faut les utiliser avec un mot distinctif ou un élément descriptif (p. ex. industriel : Marnox Industrielle ltée ou Matériaux de Construction Industriels limitée). (Voir la liste ci-jointe.)

(G) MOTS FAIBLES

Bon nombre de mots ne devraient probablement pas être utilisés en raison de leur surutilisation. S'ils sont utilisés dans un nom, ils doivent avoir un élément très descriptif ou distinctif, p. ex. « pneu » – ce mot nécessiterait un élément distinctif (p. ex. Pneus F. W. Kessenger ltée). Un autre exemple serait « centrale »; ce mot nécessiterait un élément descriptif (p. ex. Conserverie Anguilles Centrale limitée). Une liste d'exemples de mots faibles (en raison de leur utilisation fréquente) est jointe au présent document. Il ne s'agit pas d'une liste exhaustive.

(H) INTERDICTIONS OU RESTRICTIONS

1. Il ne faut pas utiliser des mots tels que « coopératif », « coopérative de crédit » et « municipal » sans avoir communiqué au préalable avec la Direction coopératives de crédit, coopératives et fiducie et la Direction des examens du ministère de la Justice et de la Consommation.
2. Certains autres mots laissant sous-entendre que l'entreprise est soutenue par un organisme gouvernemental connu ou est associée à un tel organisme (p. ex. GRC limitée ou Consultants de l'ONU Itée).
3. Le nom de clubs ou d'associations reconnus à l'échelle nationale sans le consentement de l'organisme d'attache. Le consentement doit accompagner la demande.
4. Le mot « ingénierie » sans le consentement de l'Association des ingénieurs et des géoscientifiques du Nouveau-Brunswick.
5. L'utilisation du mot « assurance » dans un nom doit d'abord être approuvée par la Direction des assurances du ministère de la Justice et de la Consommation.
6. Les mots « maison de soins infirmiers » ne sont que permis qu'avec l'approbation écrite du ministre ou du sous-ministre de la Santé; cette approbation doit être jointe à la demande.
7. Les termes « N.-B. » ou « (N.B.) » peuvent être utilisés à la fin d'une raison sociale d'une corporation; un consentement est toutefois requis s'il existe une société mère.
8. Sans l'autorisation de l'autorité provinciale pertinente (soit le ministère de l'Éducation), l'utilisation du mot « école » sera rejetée s'il semble que, compte tenu de la raison sociale proposée, la corporation soit un établissement d'enseignement.
Exemple : École Bonne Conduite inc. – dénomination acceptable
Exemple : École intermédiaire du Sud inc. – dénomination inacceptable sans autorisation
9. Lorsque la raison sociale d'une corporation proposée comprend le terme « université » ou « collège » de manière à laisser croire que la corporation est un établissement décernant des grades ou des diplômes, la demande sera rejetée au motif qu'elle est trompeuse, à moins qu'il ne soit établi que la corporation en question a reçu des autorités provinciales concernées l'autorisation nécessaire à cette fin.
Exemple : Peintres de l'université inc. – dénomination acceptable
Exemple : Peintres du collège inc. – dénomination acceptable
10. L'utilisation de « Professional Corporation », de « Corporation professionnelle », de « P.C. » et de « C.P. » est permise si la corporation a la capacité de pratiquer une profession conformément à l'alinéa 13(3)d) de la *Loi sur les corporations commerciales*, et que la Loi régissant la profession permet la présence de tels mots ou abréviations dans la raison sociale de la corporation.
11. Si votre corporation mène des activités de nature financière, veuillez à ce que la raison sociale ne sous-entende pas que votre corporation exerce les activités commerciales d'une banque, d'une société de prêt, d'une société d'assurance, d'une société de fiducie, d'un autre intermédiaire financier ou d'une bourse des valeurs, à moins que l'organisme de

réglementation fédéral ou provincial compétent ne consente par écrit à l'emploi de cette dénomination.

I) UTILISATION DES TERMES « NOUVEAU-BRUNSWICK » ET « N.-B. » EN TANT QUE PREMIER MOT D'UN NOM

1. Pour les constitutions en corporation et les enregistrements en vertu de la *Loi sur les corporations commerciales*, de la *Loi sur les sociétés en commandite* et de la *Loi sur l'enregistrement des sociétés en nom collectif et des appellations commerciales*, le consentement du ministre responsable de Service Nouveau-Brunswick est requis. Dans le passé, le consentement n'a été accordé qu'exceptionnellement à des entreprises à but lucratif.

La demande écrite de consentement devrait être transmise au Registre corporatif, qui traitera ensuite la demande auprès du Cabinet du ministre.

La demande devrait indiquer les raisons pour lesquelles la corporation veut que sa raison sociale commence par les termes « Nouveau-Brunswick » ou « N.-B. ». Un rapport NUANS est également requis.

2. Dans le cas des constitutions en corporation sans but lucratif en vertu de la *Loi sur les compagnies*, on peut normalement utiliser les termes « Nouveau-Brunswick » ou « N.-B. » comme premier mot de la raison sociale. Aucun consentement de la part du ministre responsable de Service Nouveau-Brunswick n'est requis.

L'exigence de base consiste à s'assurer que tout nom proposé n'est pas abusivement similaire à un autre nom existant et qu'il n'indique pas de lien, de soutien, d'autorité ou de fonction liés au gouvernement.

J) CORPORATIONS À DÉNOMINATION NUMÉRIQUE

Dans certains cas, les fondateurs/propriétaires optent simplement pour une corporation à dénomination numérique. Vous pouvez consulter votre conseiller en activités commerciales ou votre conseiller juridique afin de savoir si cette solution peut vous convenir.

La raison sociale d'une corporation à dénomination numérique du Nouveau-Brunswick est formée des éléments suivants : un numéro à six chiffres attribué par le Registre corporatif, le nom de la province et l'élément juridique. Les corporations à dénomination numérique peuvent être sous forme bilingue ou unilingue.

Exemples :

(Format bilingue)

123456 N.-B. Ltd./Itée **ou**

123456 New Brunswick Corp. 123456 Nouveau-Brunswick Corp.

(Format anglais)

123456 N.B. Ltd. **ou**

123456 New Brunswick Inc.

(Format français)

123456 N.-B. Itée **ou**

123456 Nouveau-Brunswick Incorporée

K) NOMS DE DOMAINE INTERNET À TITRE DE DÉNOMINATIONS SOCIALES

Les suffixes comme « .ca » ou « .com » ne sont pas considérés comme étant un élément distinctif ou descriptif d'un nom. Si le nom est distinctif en l'absence de suffixe, il peut être approuvé sous réserve des résultats de la recherche de noms. Si le nom doit être constitué en corporation, il doit avoir un élément juridique.

L) CORPORATIONS EXTRA-PROVINCIALES

Les corporations extra-provinciales doivent obtenir une recherche de nom NUANS dans les provinces de l'Atlantique pour l'enregistrement au Nouveau-Brunswick. Le Registre examinera le nom proposé pour déterminer la pertinence de la raison sociale de la corporation extra-provinciale aux fins d'enregistrement. Dans les cas où la raison sociale de la corporation extra-provinciale est considérée comme non pertinente, il existe des dispositions exigeant que la corporation enregistre une appellation commerciale sous laquelle elle exercera ses activités au Nouveau-Brunswick.

M) PROTECTION DES NOMS DISSOUS/ANNULÉS

Les appellations commerciales et les sociétés en nom collectif, une fois annulées, sont immédiatement disponibles à quiconque veut s'enregistrer sous le même nom ou un nom semblable. Il faut toutefois faire preuve de discernement lorsque vous décidez d'utiliser un nom bien connu qui a été annulé, étant donné que l'utilisation de ce nom peut susciter de la confusion quant au propriétaire du nom. Le titulaire de l'appellation commerciale ou de la société en nom collectif annulé pourrait encore avoir le droit reconnu en common law d'utiliser le nom et pourrait tenter des poursuites judiciaires contre vous parce que vous avez utilisé son nom.

En temps normal, les noms qui ont été dissous, fusionnés ou modifiés ne sont pas disponibles pendant trois ans à partir de la date de dissolution, de fusionnement ou de modification du nom. Au cours de cette période de trois ans, vous pouvez donner à votre corporation un nom quelque peu semblable. Si telle est votre intention, nous vous recommandons de communiquer d'abord avec le Registre corporatif.

(N) MARQUES DE COMMERCE

Si votre nom est identique ou semblable à une marque de commerce déposée, la Direction du registre corporatif vous encourage à opter pour un nom différent. Le titulaire d'une marque de commerce peut tenter des poursuites judiciaires contre vous pour que vous cessiez d'utiliser son nom; vous pourriez même avoir à lui verser des dommages-intérêts. Les deux dernières pages du rapport NUANS indiquent des marques de commerce qui sont identiques ou semblables au nom que vous proposez (voir la section « Choix d'une raison sociale » pour obtenir de l'information à l'égard de l'obtention d'un rapport NUANS).

Si vous voulez enregistrer le nom de votre entreprise comme marque de commerce, nous vous invitons à discuter avec votre conseiller en activités commerciales ou votre conseiller juridique des avantages associés à une marque de commerce déposée. Vous pouvez aussi consulter le site Web de l'Office de la propriété intellectuelle du Canada à l'adresse www.opic.gc.ca.

CHOIX D'UNE RAISON SOCIALE

- 1) Choisir une raison sociale proposée.
- 2) Obtenir un rapport de recherche de nom NUANS Nouveau-Brunswick pour la région de l'Atlantique auprès d'une entreprise du secteur privé spécialisée dans la recherche de noms. Examiner le rapport et la lettre explicative de l'entreprise en vue de déterminer si, de votre point de vue, la raison sociale proposée vous semble toujours pertinente.

DÉPÔT DE DOCUMENTS PAR VOIE ÉLECTRONIQUE DU RAPPORT ET DE LA DEMANDE

1) Vous pouvez remplir les documents de la constitution en corporation ou de l'enregistrement de votre appellation commerciale (propriétaire unique seulement) par voie électronique auprès du Registre corporatif. Consultez notre site Web à l'adresse www.snb.ca. Pendant ce processus, nous vous demanderons de joindre le rapport de recherche de nom NUANS. Vous devez d'abord sauvegarder le rapport NUANS parmi vos fichiers électroniques afin de le joindre.

À noter que le rapport de recherche doit être actuel, c'est-à-dire effectué dans les 90 jours avant la réception par le Registre corporatif.

2) Le Registre corporatif examinera le rapport NUANS pour déterminer si l'appellation projetée est pertinente aux fins de la constitution en corporation ou de l'enregistrement. Il examinera aussi les documents de la constitution en corporation ou de l'enregistrement soumis en ligne pour s'assurer qu'ils sont acceptables aux fins du classement. Si la raison sociale et les autres documents sont acceptables, le Registre corporatif se charge du dépôt des documents de la constitution en corporation ou de l'enregistrement.

DÉPÔT DE DOCUMENTS PAR VOIE PAPIER DU RAPPORT ET DE LA DEMANDE

1) Faire parvenir au Registre corporatif le rapport de recherche ainsi que la lettre explicative et les documents d'enregistrement ou de constitution en corporation.

À noter que le rapport de recherche doit être actuel, c'est-à-dire effectué dans les 90 jours avant la réception par le Registre corporatif.

2) Le Registre corporatif examinera le rapport NUANS pour déterminer si la raison sociale projetée est pertinente aux fins de la constitution en corporation ou de l'enregistrement. La Direction examinera aussi les documents de la constitution en corporation ou de l'enregistrement pour s'assurer qu'ils sont acceptables aux fins du classement. Si la raison sociale projetée et les autres documents sont acceptables, le Registre corporatif se charge du dépôt des documents de la constitution en corporation ou de l'enregistrement.

TERMES FRÉQUENTS DES NOMS DE CORPORATION

AGENCIES	GAS	PACIFIC
AGENCY	GENERAL	PARK
AIR	GEORGE	PAUL
ALBERTA	GOLF	PHARMACY
AMERICAN	HARDWARE	PLACEMENTS
ASSOCIATES	HEATING	PRINTING
ASSOCIATION	HOLDING(S)	PRODUCTION
AUTO	HOME(S)	PRODUCTS
BAY	HOSPITAL	PROPERTIES
BROTHERS	HOTEL	PLUMBING
BUILDERS	HOUSE	QUEBEC
BUILDING	HOUSING	UNION
CAISSE	IMPERIAL	UNITED
CANADA	IMMEUBLES	RANCH
CANADIAN	INDUSTRIAL	REAL
CAR	INDUSTRIES	REALTIES
CENTRAL	INSURANCE	REALTY
CENTRE	INTERNATIONAL	RENTALS
CHURCH	INVESTMENT	RESTAURANT
CITY	JOHN	RIVER
CLEANERS	LAKE	ROYAL
CLUB	LAND	SALES
COMMUNITY	LEAF	SCHOOL
COMPAGNIE	LEASING	SECURITIES
CONSULTANT	LIFE	SERVICE(S)
CONSTRUCTION	LOGGING	SHOP
CO-OPERATIVE	LOISIRS	SOCIETE
CORPORATION	LUMBER	SOCIETY
CONTRACTING	MACHINE	SON(S)
CONTRACTOR	MANAGEMENT	SPORTS
COUNTY	MANUFACTURING	STEEL
CREDIT	MAPLE	STORE(S)
DEVELOPMENT	MARINE	SUPPLIES
DISTRIBUTOR	MARKET	SUPPLY
DISTRICT	METAL	SYNDICATE
ELECTRIC	MINES	SYSTEMS
ENGINEERING	MINING	TELEPHONE
ENTERPRISE(S)	MONTREAL	TIRE
ESTATE(S)	MOTEL	TORONTO
EQUIPMENT	MOTOR(S)	TRADING
EXPLORATION	MUTUAL	TRANSPORT
FARM(S)	NATIONAL	TRUCKING
FILS	NEW	VALLEY
FOOD(S)	NORTH	VANCOUVER
FOUNDATION	NORTHERN	WEST
FURNITURE	OIL	WESTERN
GARAGE	ONTARIO	WORK